



SYNDICAT  
DES EMPLOYÉ(E)S  
DE L'ÉTS

## Accident de travail à l'ÉTS

### Que faire à la survenue d'un accident durant vos heures de travail ?

#### 1. Faites-vous assister

- **Besoin d'assistance immédiate**

Appeler, ou demander d'appeler, la Sécurité en composant le 55 qui vous donnera les premiers soins nécessaires et communiquera, s'il y a lieu, avec les services d'urgences.

- **Besoin de soins non urgent**

Rendez-vous au poste de Sécurité, située à l'entrée principale du Pavillon A, pour recevoir les premiers soins nécessaires.

#### 2. Avisez votre supérieur(e) de la situation le plus rapidement possible (c'est votre responsabilité)

#### 3. Remplissez le formulaire de déclaration d'accident

Que ce soit une simple coupure ou une situation plus grave, il est **primordial de remplir ce formulaire** pour vous protéger en cas d'aggravation de votre état et/ou d'une demande auprès de la CSST. Cela permettra de confirmer que votre blessure a eu lieu au travail. Ce formulaire est disponible au poste de Sécurité située à l'entrée principale du Pavillon A.

### Consultation médicale

#### Départ en ambulance

Si vous n'avez pas été en mesure de le faire, demandez à l'agent de sécurité d'aviser votre supérieur(e) immédiat de votre départ. Le transport en ambulance sera aux frais de l'employeur.

#### Rencontre avec le médecin

Lors de votre rencontre, mentionnez au médecin traitant qu'il s'agit d'un accident de travail et assurez-vous de repartir avec une **attestation médicale de la CSST** comportant un **diagnostic médical et le lien entre l'accident et votre travail**. S'il y a lieu, cette attestation peut contenir d'autres informations comme la durée de l'arrêt de travail et les traitements spécialisés nécessaires (ex. physiothérapie, ergothérapie).

#### Le choix du médecin

Selon la loi, vous avez le droit de choisir votre médecin traitant. Vous n'êtes donc aucunement lié au médecin vu à l'urgence.

## Démarches auprès de la CSST

### Votre devoir

Vous êtes responsable de remplir, et faire parvenir à la CSST, le formulaire «[Réclamation du travailleur de la CSST](#)» (disponible sur le site de la CSST) à partir duquel votre dossier sera analysé.

### Nous sommes présents pour vous aider

Tout au long de votre épreuve, nous pouvons vous aider en :

- vous guidant à travers les démarches à effectuer
- vous assistant dans la rédaction de votre demande d'indemnisation auprès de la CSST
- vous indiquant les délais à respecter pour contester une décision de la CSST ou autres démarches.

N'oubliez donc pas de communiquer avec nous, soit par courriel au [scfp3187@etsmtl.ca](mailto:scfp3187@etsmtl.ca) ou par téléphone en composant le (514) 396-8800, au poste 7914.

**Nous sommes là pour vous et pouvons vous aider. N'oubliez pas de nous aviser!**

## Vous êtes en arrêt de travail

### Aviser l'employeur

Vous devez aviser le Service des ressources humaines de l'ÉTS le plus rapidement possible et lui remettre la section « Employeur» de l'attestation médicale de la CSST.

### Comment serais-je rémunéré ?

Vous recevrez votre salaire, comme à l'habitude, **sans qu'aucune journée** ne soit prise dans votre banque de maladie.

### Frais couverts par la CSST

Les frais d'assistance médicale sont assumés par la CSST (consulter [le site de la CSST pour tous les détails](#)) ainsi que plusieurs autres frais. **Gardez donc tous vos reçus.**

### Assignation temporaire

Durant votre arrêt de travail, l'Employeur peut vous assigner à une fonction en faisant parvenir un formulaire contenant les tâches suggérées à votre médecin traitant. **Ne retournez pas au travail tant que votre médecin n'aura pas signé ce document.** Vous pouvez également contester cette assignation.

### Examens médicaux demandés par l'employeur

L'employeur peut vous demander de consulter un médecin de son choix pour toute question ayant trait à votre lésion professionnelle. Il doit vous aviser et acquitter les frais.